

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)373

Vol. 1981/0116

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

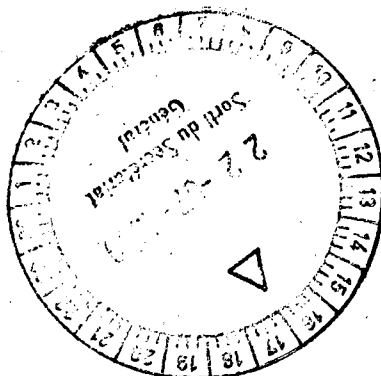
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 373 final

Bruxelles, le 13 juillet 1981



Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif à l'importation dans la Communauté de certains
produits agricoles originaires de Turquie

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET : Proposition de règlement du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie.

Le 20 janvier 1981, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie.

Ce règlement stipule, en son article premier, paragraphe 2 que pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect du prix en cause; cependant il ne définit pas, pour les fruits et légumes qui font l'objet d'un prix de référence mais dont le prix franco-frontière n'est généralement pas connu au moment de l'importation, par quelle instance et dans quelles conditions l'application du tarif préférentiel sera, le cas échéant, suspendue temporairement.

A l'heure actuelle, la Commission est chargée, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, de suivre les prix des produits importés et d'instituer une taxe compensatoire qui s'ajoute au droit de douane si, pour un produit et une provenance déterminée, le prix d'entrée du produit importé est inférieur au prix de référence.

La présente proposition vise à charger la Commission, de décider de la suspension du tarif préférentiel en même temps qu'elle instaure une taxe compensatoire, puisque l'instauration de cette taxe est la conséquence du non-respect du prix de référence.

relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 562/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽¹⁾ prévoit, en son article 1er paragraphe 2, que pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect du prix en cause;

considérant que pour un certain nombre de fruits et légumes, l'importation dans la Communauté est soumise, pendant une partie de la campagne, au respect d'un prix de référence;

considérant que, pendant la période d'application des prix de référence, les prix d'entrée des produits importés sont calculés conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 ⁽³⁾; que lorsque le prix d'entrée d'un produit déterminé en provenance d'un pays tiers se situe à un niveau inférieur au prix de référence, la Commission instaure une taxe compensatoire pour la provenance en cause;

./. .

(1) J.O. n° L 65 du 11. 3.1981, p. 1.

(2) J.O. n° L 118 du 20. 5.1972, p. 1.

(3) J.O. n° L 118 du 30. 4.1981, p. 1.

considérant que l'instauration d'une taxe compensatoire à l'importation de fruits et légumes originaires de Turquie équivaut à constater que la condition prévue à l'article premier paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 562/81 n'est pas remplie et qu'il convient en même temps de suspendre l'application du tarif préférentiel pour le produit en cause;

considérant que cette suspension doit conduire à percevoir le droit de douane applicable avant le 1er janvier 1981 et qu'elle doit être limitée à la période pendant laquelle la taxe compensatoire est perçue,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Lorsque, en application des articles 25 et 25 bis du règlement (CEE) n° 1035/72, la Commission institue une taxe compensatoire à l'importation de certains fruits et légumes originaires de Turquie, elle rétablit en même temps le droit de douane pour le produit en cause à son niveau antérieur au 1er janvier 1981.

Article 2

Lorsque la Commission supprime la taxe compensatoire visée à l'article premier, elle rétablit en même temps le droit de douane à son taux préférentiel.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FICHE FINANCIERE

DATE : 2.6.1981

1. LIGNE BUDGETAIRE : Chapitre 12 du Budget

CREDITS : 6,274 Mecu

2. INTITULE DE LA MESURE : proposition de règlement du Conseil relative à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

3. BASE JURIDIQUE : Art. 113 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : possibilité de suspension de l'application du tarif préférentiel aux importations de certains produits agricoles originaires de Turquie si le prix conventionnel n'est pas respecté.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0. DEPENSES A LA CHARGE

- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- DES BUDGETS NATIONAUX
- D'AUTRES SECTEURS

5.1. RECETTES

- RESSOURCES PROPRES DES CE (XXX XXXX DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PERIODE DE 12 MOIS

EXERCICE EN COURS (81)

EXERCICE SUIVANT (82)

négligeable

négligeable

négligeable

1983

1984

5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES

5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES

5.2. MODE DE CALCUL :

5.0. FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

5.1. FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

5.2. NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

5.3. CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :